

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 septembre 2025

Objet : **ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AR N°10 PARTIELLE – IMPASSE DU BOIS CORNU**

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Djamila NDAGIJE, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 2
Votants : 27

MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Bernard FORT, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Barbara LUCATELLI (pouvoir à Marc LIZERE), Marine MONDET (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU), Claire QUINETTE-MOURAT (pouvoir à Françoise LEJEUNE).
M. Patrick AYACHE (pouvoir à Pierre BONAZZI).

ABSENTS :

Mme Sylvaine FOURNIER.
M. Patrice KAUFFMANN.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L1111-1 et L1121-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération 114-2023 du 21 décembre 2023 portant acquisition et classement dans le domaine public communal d'une partie de l'impasse du Bois Cornu,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public rappelle aux membres du conseil municipal que l'acquisition à titre gratuit des emprises constituant l'impasse du Bois Cornu et son classement dans le domaine public a été acté par délibération du conseil en date du 21 décembre 2023. Ce classement portait sur un total d'environ 1 239 m² et concernait une quinzaine de propriétaires.

Les propriétaires de la parcelle AD n°10 ont souhaité modifier la surface de l'emprise à céder à la commune, la portant à 17 m² environ en lieu et place des 47 m² initialement prévus.

Un plan de calage établi par un géomètre en date du 17/02/2025 en précise les limites.

Extrait de délibération n°71-2025 du 18 septembre 2025, Page 2 sur 2

Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

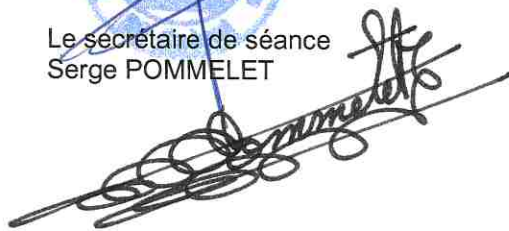
Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Acquérir à titre gratuit une emprise de 17 m² environ issue de la parcelle AD n°10 et la classer dans le domaine public communal,
- Signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **23 SEP. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.